



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-199**

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2021-10-13-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Léa BERTRAND (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale

33-2021-10-12-00004 - Arrêté portant modification partielle de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Gironde et milieux associés" (6 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Pôle Accès aux Droits

33-2021-10-07-00006 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales exerçant en Gironde (10 pages) Page 13

33-2021-10-11-00002 - Arrêté portant nomination au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 24

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-10-14-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'évoluer la nuit pour la société DRONISOS du 18 au 19 octobre 2021 (5 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-10-14-00001 - Arrêté portant interdiction port de signes distinctifs et restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FCNantes (3 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2021-10-04-00014 - arrêté de retrait agrément VTC FORMATION (2 pages) Page 37

33-2021-10-07-00007 - arrêté modificatif agrément BORDEAUX VTC ACADEMY (2 pages) Page 40

33-2021-10-13-00005 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire - SASU MATHINO - n°21-33-0288 - Monségur (33580) (2 pages) Page 43

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-10-13-00002 - Arrêté du 13 OCT 2021 portant autorisation de création et d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Marquey Nord » sur la commune de Saint-Émilion (6 pages) Page 46

33-2021-10-13-00003 - Arrêté du 13 octobre 2021 portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion (6 pages) Page 53

DDPP

33-2021-10-13-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Léa BERTRAND



Arrêté n° DDP/SPA/2021-582 du 13 octobre 2021

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Léa BERTRAND

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame Léa BERTRAND, née le _____, et domiciliée professionnellement : SELARL FUZERE, 407 avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT ;

CONSIDÉRANT que Madame Léa BERTRAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Léa BERTRAND, administrativement domiciliée : SELARL FUZERE, 407 avenue d'Eysines, 33110 LE BOUSCAT
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28068.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 3 : Madame Léa BERTRAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Léa BERTRAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 13 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-10-12-00004

Arrêté portant modification partielle de la composition
de la Commission locale de l'eau du Schéma
d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de
la Gironde et milieux associés"



ARRETE DU 12 OCT. 2021

**portant composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »
Modification partielle de la commission**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'Environnement, les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 actualisant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire, suite aux élections municipales de mars et juin 2020,
- Vu** la désignation par délibération du 3 septembre 2020, de Mme Chystel COLMONT-DIGNEAU en qualité de représentante du Syndicat des Bassins Versants de l'Artigue-Maqueline à la commission locale de l'eau,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT Mme Sandrine HERNANDEZ
Conseil Départemental de la Gironde	M. Louis CAVALEIRO
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	Mme QUENTIN
Bordeaux Métropole	Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE M. Olivier ESCOTS
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc	M. Matthieu FONMARTY Mme Michelle SAINTOUT
Communauté de Communes du Grand Cubzaguais	M. Patrice GALLIER
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. Julien DURESSAY
Communauté de Communes de la Haute Saintonge	Mme Claudine MAILLET
Communauté de Communes de l'Estuaire	M. Philippe LABRIEUX
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire	Mme Pascale GOT
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Jean-Luc PIQUEMAL
Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud	M. Claude GANELON
Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Chystel COLMONT-DIGNEAU
Syndicat Mixte du Bassin Versant du ruisseau du Guâ	M. Maxime GHESQUIERE
Syndicat de Gestion des bassins versants du Moron, du Blayais, Virvé et Renaudière	M. Raymond RODRIGUEZ
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Alain RENARD
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Pascal RIVEAU maire de Saint Androny
	M. Hervé GAYRARD maire de Bayon
	M. Pierre OUALLET adjoint au maire de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANCOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac
	M. Alain TABONE maire de Cubzac-les-Ponts
	Mme Myriam MUNDO maire d'Ordonnac.
	. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon
	M. Michel FONTANEAU adjoint au maire de St Yzan de Médoc
	Mme. Sophie MARTIN maire de Margaux-Cantenac
	M. Jean-Robert DUHET maire de Bégadan

	M. Joel PRÁDEAU adjoint au maire de Listrac
	M. Franck LAPORTE maire de Talais
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Jean-Pierre GERVREAU maire de St Fort sur Gironde
	M. Serge BRISSET conseiller municipal de Barzan
	M. Stéphane COTIER maire de Mortagne sur Gironde
	M. Laurent NIVARD maire de St Bonnet sur Gironde
	M. Bernard LAUMONIER maire de Floirac
	M. Patrice LIBELLI maire de Vaux-sur-Mer
	M. Bruno DUJEAN maire de Chenac St Seurin d'Uzet
	M. Cyril PENAUD maire de ST Sorlin de Conac
	M. Jean-Paul JOLY - conseiller municipal de Saint Thomas De Conac

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la UNIMA (marais de Charente-Maritime) ou son représentant
Le président de la UNICEM ou son représentant
Le président de la SEPANSO ou son représentant
Le président de la Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques ou son représentant
Le président de l' Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde ou son représentant
Le président du Collectif Estuaire ou son représentant
Le président de la Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
Le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais ou son représentant
Le président de l'Association Vivre avec Le Fleuve ou son représentant
Le président de l'Association Biosphère Environnement ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins Charentes-Maritime ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime ou son représentant

Le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux ou son représentant
Le président de l'Association CURUMA ou son représentant
Le président de l'Association « Estuaire pour tous » ou son représentant
Le président de l'Association Conservatoire de l'Estuaire ou son représentant
Le président de l'Association des Plaisanciers de Royan ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
La Préfète de la Gironde ou son représentant	1
Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants	2
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le représentant du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1
Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1
La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté du 18 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Bordeaux, le 12 OCT. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-10-07-00006

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales exerçant en Gironde



Arrêté

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales
exerçant en Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article L. 471-2 et suivants et l'article D. 471-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant pour la Gironde la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les agréments en cours et la mise en œuvre de nouveaux agréments, les cessations d'activité et les domiciliations professionnelles déclarées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel depuis l'arrêté du 28 septembre 2020 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 2020 susvisé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi fixée :

1° Tribunal Judiciaire d'Arcachon

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration de Nouvelle-Aquitaine (ATINA) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

M . BISSEY Guillaume BP 6 33138 Lanton
Mme BOREL Lucile 31 ter rue de Mourey 33470 Le Teich
M. COSSIC Laurent BP 6 40460 Sanguinet
Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
Mme GROS Sandrine 25 avenue Saint Exupéry 33260 La Teste de Buch
Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
Mme JEAN Agnès 25 Avenue Saint Exupéry 33260 La Teste de Buch
Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
M. MOMMEJA Franck BP 30 - 33850 Leognan
Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat pour l'établissement suivant :

* l'EHPAD Larrieu, 2 bis avenue du Général Berdoulat – 33120 Arcachon

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

2° Tribunal Judiciaire de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) 20 rue Condorcet – 33150 CENON
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration de Nouvelle-Aquitaine (ATINA) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33 7, rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme ALLAIN Florence BP 29 - 33360 LATRESNE
Mme AMBRY Marie BP 50048 33491 Le Bouscat Cedex
Mme ANDEL Corinne 1 Avenue Cassiopée BP 90008 33166 Saint Médard en Jalles Cedex
Mme ARNAUD Laurence 3 avenue Georges CLEMENCEAU – 33150 CENON
M. BARAT Patrice BP 20084 33293 Blanquefort
Mme BATS Pascale BP 10052 33492 Le Bouscat Cedex
M. BEAUPIED-QUEYRAUD Antoine Auxilium Aquitaine 22 Allées Jean-Jaurès CS 20008 33213 Langon Cedex
Mme BERNARD Catherine BP 90059 33007 Bordeaux Cedex
Mme BERNIER-CHEMLA Anne Laure 29 bis route du Landat 33250 Cissac-Medoc
Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 PELLEGRUE
Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
M. BISSEY Guillaume Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs BP 6 – 33138 Lanton
Mme BLASQUEZ Yvette née MENDOUZE 4 chemin Labaude 33760 Bellebat
Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
Mme BONNEAU Cécile BP 40022 – 33291 Blanquefort Cedex
Mme BOREL Lucile 31 ter rue de Mourey 33470 Le Teich
Mme BOULIC Sabine 29 Bis Route du Landat 33250 Cissac-Médoc
Mme BRIAT Céline BP 6 33034 Bordeaux cedex
M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
Mme BRIDEL Nathalie BP 70094 – 33492 Le Bouscat cedex
Mme BUGEIA Florence 5, rue de Grasset 33700 Mérignac
Mme BULGHERESI-DESCUILHES Delphine, née DENOIX de St MARC 5 rue Jules Mabit 33200 Bordeaux
Mme CADORET Christine MJPM BP 30007 – 33035 Bordeaux Cedex
Mme CHARLE Anne-Sophie née CHAPAT BP 60082 33008 Bordeaux Cedex
Mme COSTES Hélène 15 allée Arago résidence les terrasses du golf Bat B Appt 22 33200 BORDEAUX
Mme COUDEIN Quitterie née FRAIKIN 14 rue Condorcet 33300 Bordeaux
Mme COUSIN Edith née COULLON résidence les Diplomates 81 rue des Orangers 33200 Bordeaux
Mme CROCKETT Guylaine née PIERRE 46 rue Théodore Ducos 33000 Bordeaux
M. de BARITAULT Geoffroy le Carpia 33210 Castillon de Castets
Mme de BEAUCORPS Elisabeth 46, rue Villedieu 33000 Bordeaux

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

3

Mme DESPUJOL CREUZE Astrid BP 188 33200 Bordeaux Cauderan Cedex
M. DE WILDE Yves résidence Bérénice Entrée B 13, rue du 8 Mai 1945 BP 48 - 33151 Cenon Cedex
Mme DIJEAU-HERON Cécile 47, rue Jules Favre 33500 Libourne
Mme DMITRIEVSKY Marina BP 65 33250 Pauillac
Mme DISTINGUIN Manuelle 9, allée de la Pelouse La Hume 33470 Gujan Mestras
Mme DORIAN VERGERON Evelyne BP 90017 33490 Saint Macaire
Mme DUCOS-ADER Colette née GRATTIER 65 boulevard de la Plage 33120 Arcachon
Mme EBRARD Rita née DUCA Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
Mme ESCHAPASSE Anne née DELIVRET 2 rue du Commandant Arnould 33000 Bordeaux
Mme ESCOBAR Stéphanie BP 128 33401 Le Bouscat Cedex
Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 Pugnac PDC
M. FERNANDEZ Francisco Le Chai 2.0 51, rue Jean Combret 33620 Marsas
Mme FERRERO Marine 12 bis Chemin du Gravas 33450 Saint Loubès
Mme GAILLARD Cécile BP 40082 - 33321 Bègles Cedex
Mme GAYET Catherine née ANDREVON Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
M. GEILLER Roland 82, Cours Gambetta 33210 Langon
Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
Mme GONDRAN de ROBERT Nathalène 110 rue Sainte-Catherine 33000 Bordeaux
Mme GONZALEZ Carole MJPM BP 15 - 33030 Bordeaux Cedex
Mme GOURGUES Catherine BP 90163 - 47204 Marmande Cedex
Mme GOURGUES Colette née MILLAS 1 Brot 33720 Guillos
M. GOURRAUD Guillaume Bureau 233 49 Cours Pasteur 33000 Bordeaux
Mme GOYAC Nathalie BP 187 - 33021 Bordeaux Cédex
M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 MIOS
Mme IZQUIERDO Isabelle Auxilium Aquitaine, 22 Allées Jean-Jaurès - CS 20008 - 33213 Langon Cedex
Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
Mme JEAN Agnès 25 Avenue Saint Exupéry 33260 La Teste de Buch
Mme JEAN Jacqueline née GROS 6 avenue Georges VI 33120 Arcachon
Mme KADDOURI Anne MJPM BP 73 - 33405 Talence Cedex
Mme LACROIX MASSENET Laurence BP 90014 33007 Bordeaux Cedex
M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
Mme LAFORGE Sarah 5 « Au Jettin » 33190 La Réole
Mme LAROCHE Audrey Le Chai 2.0 51, rue Jean Combret 33620 Marsas
Mme LATOUR Laure née TOMAS 2, rue de la Rousselle 33000 Bordeaux
Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mongolfier 33700 Mérignac
Mme LAURENT Christine née MANON 4, route des Mathas 33820 Etauliers
Mme LAUZE Magali BP 80087 33041 Bordeaux Cedex
Mme LAVAL Elodie BP 30007 - 33035 Bordeaux Cedex
Mme LAVIGNE Catherine 5, place Maréchal Foch Les Colonnes Lot 9 33340 Lesparre Médoc
Mme LEGRAIN Delphine, BP 20007 33601 PESSAC CEDEX
M. LE MEE Loïc Belvédère BP 80009 33191 La Réole Cedex
Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bordeaux
Mme LE POTIER Katell BP 80075 33035 Bordeaux cedex
Mme LEPRETRE Pauline Auxilium Aquitaine - Société Civile de Moyens MJPMi 22 Allées Jean-Jaurès CS 20008 33213 Langon Cedex
Mme LEROY Bénédicte BP 30007 33035 Bordeaux

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

4

Mme LILLET Sophie née ARNAUD-SORREL 209 bld du Président Wilson 33200 Bordeaux
Mme MAILLET Carine Auxilium Aquitaine, 22 Allées Jean-Jaurès – CS 20008 – 33213 Langon Cedex
Mme MALMEZAT Aline BP 50065 33321 Bègles Cedex
Mme MASSENET Astrid 27, rue de Lyon 33000 Bordeaux
Mme MAXWELL Marie Odile 54, rue Kléber 33200 Bordeaux
Mme MEUNIER Léa BP 40022 – 33291 Blanquefort Cedex
M. MOMMEJA Franck BP 30 - 33850 Leognan
Mme MOYA Julie 3 avenue Georges CLEMENCEAU – 33150 Cenon
Mme NAU Isaure 21, rue Jean de la Fontaine 33200 Bordeaux
Mme NUGER Virginie BP 10125 33491 Le Bouscat Cedex
Mme PARAGE Nathalie BP 30217 33212 Langon Cedex
Mme PAULIN Magalie 19 Che de Paris 33770 Salles
Mme PETIT-BRISSON Sylvie née MORIN 7, avenue des Mondaults 33270 Floirac
Mme PIFFRE Séverine, 8 chemin de bonneau 33240 St Laurent d'Arce
M. POLLET DOMEQ Guillaume BP n° 53 - 25 avenue Roger Chaumet 33606 Pessac
M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
M. PORTELAS Frédéric 61, Résidence le Carrefour 33920 St Savin
Madame PUEL Diane 191, rue David Johnston 33000 Bordeaux
M. RINCO David BP 30007 33035 Bordeaux
Mme ROY BERGBAUM Séverine 8 chemin de Lescan – Agora – 33150 Cenon
M. RUBECK Jean-Marc 3 Au Verrier 33190 Camiran
Mme SARTHOULET Elsa BP22 33030 BORDEAUX Cedex
Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
Mme SCHELL Sabine BP 60017 - 33019 Bordeaux Cedex
Mme SCHIFFNER Aline BP 60368 - 33694 Merignac
Mme SIMON Carole 20 Ter rue de Bigeau 33290 Parempuyre
M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien BP 29 33240 Saint André de Cubzac
Mme TROULAY Maud BP 184 33020 Bordeaux Cauderan Cedex
Mme URANGA Véronique 204 Avenue de la Libération Charles de Gaulle - 33110 Le Bouscat
Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac
Mme VERNIER Sandrine BP 30065 33166 Saint Médard en Jalles Cedex

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Marlène REBERAT préposée des établissements suivants :
 - le centre hospitalier Sud-Gironde – Place Saint Michel BP 90055 33192 La Réole Cedex
 - le centre hospitalier spécialisé de Cadillac – 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac/Garonne,

Ainsi que des établissements suivants gérés par le centre hospitalier du sud-Gironde :

- l'EHPAD Val de Brion, rue Paul Langevin - 33210 Langon
- l'EHPAD de La Réole, Chemin de Ronde – 33190 La Réole
- la MAS de La Réole, Chemin de Ronde – 33190 La Réole
- le FAM de La Réole, Place Saint Michel – 33190 La Réole
- le CEAP de La Réole, Place Saint Michel – 33190 La Réole

Ainsi que des établissements suivants par convention avec le centre hospitalier du sud-Gironde :

- l'EHPAD de Saint Macaire – 8 rue de Verdun BP 20 – 33490 St Macaire
- l'EHPAD du PPMS de Monséguir et le FAM de Monséguir – 53, rue Saint Jean 33580 Monséguir
- le FAM Neujon de Monséguir – Bois Robon 33580 Monséguir

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

5

Ainsi que des établissements suivants gérés par le centre hospitalier spécialisé de Cadillac :

- L'UMD de Cadillac
- Le CPL de Lormont – 15 rue des Garosses 33310 LORMONT

Ainsi que des établissements suivants par convention avec le centre hospitalier spécialisé de Cadillac :

- L'EHPAD et l'USLD du CMSR de Podensac – 5 allée Georges Montel – 33720 Podensac,
- L'EHPAD de l'hôpital de Bazas – site de Cavaillet 33430 Bazas
- L'EHPAD de Villandraut – 9 rue Jean Dupuy 33730 Villandraut
- L'EHPAD public de Créon – 8 bd de Verdun 33670 Créon

• Le service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat, pour les établissements suivants :

- L'EHPAD Fondation Escarraguel, 4, rue du Général de Gaulle BP 22 – 33810 Ambes
- L'EHPAD Larrieu, 2 bis avenue du Général Berdoulat – 33120 Arcachon
- L'EHPAD Manon Cormier, 58, rue de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles
- L'EHPAD Les Balcons de Tivoli, 148, avenue de Tivoli – 33110 Le Bouscat
- L'EHPAD Méduli, 64, avenue Gambetta – 33480 Castelnau du Médoc
- L'EHPAD John Talbot, 4 rue du 19 mars 1962 – BP 115 – 33350 Castillon la Bataille
- L'EHPAD Seguin, Chemin du Biala – 33610 Cestas
- L'EHPAD Hameau de la Pelou, 8 bd de Verdun – 33670 Créon
- L'EHPAD Le Jardins des Provinces, 33, rue Sarah Bernhardt – 33600 Pessac
- L'EHPAD Espace Latour du Pin, 46, rue Latour du Pin – 33240 Saint André de Cubzac
- L'EHPAD Saint Jacques de Compostelle, 2, avenue du Général de Gaulle – 33780 Soulac sur Mer
- L'EHPAD Château Gardères, 21 avenue du château – 33400 Talence
- L'EHPAD La Fondation ROUX, 4, rue Armand Roux – 33180 Vertheuil-Médoc

Le service MJPM IEHP 33 assure par ailleurs des permanences afin de suppléer en son absence Mme Reberat, préposée du CH Sud-Gironde et du CHS de Cadillac, pour les établissements gérés ou conventionnés avec ces derniers, par convention établie en ce sens entre le service MJPM IEHP 33 et le CHS de Cadillac.

3° Tribunal Judiciaire de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration d'Aquitaine (ATI) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

6

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme BIANVET Céline « Les Bertins » 33790 Pellegrue
Mme BIRAS Sok Phalna née TAN BP 30040 33191 La Réole cedex
Mme BLOCK de FRIBERG Corinne 5, Impasse Fenouil 33000 Bordeaux
M. BOGEY Joël BP 900 10 33191 La Réole Cedex
Mme BOGEY Marie-Céline BP 900 10 33191 La Réole Cedex
Mme BOURDOIS Catherine Chemin de Birol Port de Couze 24150 Lalinde
Mme BRIAT Céline BP 6 33034 Bordeaux cedex
M. BRIAT Jacques BP 6 33034 Bordeaux cedex
Mme BRIDEL Nathalie BP 70094 – 33492 Le Bouscat cedex
Mme CADORET Christine Résidence Square Pey-Berland Entrée 3 Appartement 320 6, rue de Belfort 33000 Bordeaux
Mme DESPUJOL CREUZE Astrid BP 188 33200 Bordeaux Cauderan Cedex
Mme DIJEAU-HERON Cécile 45, rue Jules Favre 33500 Libourne
Mme ESCOBAR Stéphanie BP 128 33401 Le Bouscat Cedex
Mme FACCHIN Marcela BP 14 33710 Pugnac PDC
M. FERNANDEZ Francisco Le Chai 2.0 51, rue Jean Combret 33620 Marsas
Mme FERRERO Marine 12 bis chemin du Gravat 33450 Saint Loubes
Mme GOMEZ Martine BP 90071 33230 Coutras
Mme GONALONS LATRILLE Isabelle 22, avenue René Cassin 33210 Langon
M. HADJ MERABET Mustapha 52, avenue des Tabernottes 33370 Yvrac
Mme HERBIN Sylvie BP 7 33380 Mios
Mme JAUFFRET Bénédicte 1, rue Alphonse Daudet 33520 Bruges
M. LAFITTE Christophe 76, cours de Verdun 33000 Bordeaux
Mme LAROCHE Audrey Le Chai 2.0 51, rue Jean Combret 33620 Marsas
Mme LAUQUE Béatrice née GOARIN Immeuble le France Entrée A 102 9, rue Mon- golfier 33700 Mérignac
Mme LAURENT Christine née MANON 4. Route des Mathas 33820 Etauliers
Mme LEMOINE Elisabeth née GABILLAUD 21, rue Adrien Baysse 33000 Bor- deaux
Mme LEPRETRE Pauline Auxilium Aquitaine Société Civile de Moyens MJPMi - 22 Allées Jean-Jaurès CS 20008 - 33213 Langon Cedex
Mme MAILLET Carine 22 Allées Jean-Jaurès – CS 20008 – 33213 Langon Cedex
Mme MARTINEAU Chrystel 39 route de Guîtres 33910 St Denis de Pile
Mme NAU Isaure 21, rue Jean de la Fontaine 33200 Bordeaux
Mme PIFFRE Séverine, 8 chemin de bonneau 33240 St Laurent d'Arce
M. POMMAREDE Guy 34 avenue de Brivazac 33600 Pessac
M. PORTELAS Frédéric 61 Résidence le carrefour 33920 Saint Savin
Mme SAYO Virginie née AUTRUSSEAU 34, rue du Général de Gaulle 33310 Lormont
M. SOUZA de TOLEDO FILHO Julien BP 29 33240 Saint André de Cubzac
M. TAILLIEZ Pierre Combe Brune 24520 Saint Agne
Mme TRAISSAC Nicole 4, Grosse Raye 33820 Braud et Saint Louis
Mme VERCHERE-MIOQUE Anne 13, rue Jules Verne 33270 Floirac

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Olivia FASQUELLE et Mme Marie-Pierre LAMERENS, préposées du Centre hospitalier général de Libourne – Hôpital Garderose BP 199 33505 Libourne Cedex,

Ainsi que des établissements suivants, par convention :

- * Centre Hospitalier de Blaye 97, rue de l'hôpital BP 90 33394 Blaye

- * EHPAD Coutras Rue Edouard Vaillant 33230 Coutras

- * Centre Hospitalier Général – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy la Grande

- Service MJPM « Inter Etablissements Publics d'Hébergement de la Gironde » (IEHP 33), géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS Groupement des établissements médico-sociaux publics girondins », dont le siège est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148, avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat, pour l'établissement suivant :

- * l'EHPAD John Talbot , 4, rue du 19 mars 1962 BP 115 33350 Castillon la Bataille

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures d'accompagnement judiciaire** est ainsi fixée :

1° Tribunal Judiciaire d'Arcachon

En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex

- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux

- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration de Nouvelle-Aquitaine (ATINA) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex

- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex.

2° Tribunal Judiciaire de Bordeaux

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex

- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux

- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration de Nouvelle-Aquitaine (ATINA) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex

- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

8

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme FACCHIN Marcela 14 33710 P.D.C. Pugnac

3° Tribunal Judiciaire de Libourne

1) En qualité de services :

- Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service MJPM de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) 303 boulevard du Président Wilson -33000 Bordeaux
- Service MJPM de Association Tutélaire d'Intégration de Nouvelle-Aquitaine (ATINA) – Bureau du Lac – 2 rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux Cedex
- Service d'Aide et de Soutien à l'Autonomie des Personnes (ASAP) de l'Association du PRADO 33, 7 rue Raymond Manaud CS 90001 -33524 Bruges
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme FACCHIN Marcela 14 33710 P.D.C. Pugnac

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges des tutelles pour exercer des **mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial** est ainsi fixée :

1° Tribunal Judiciaire d'Arcachon

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

2° Tribunal Judiciaire de Bordeaux

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue François Martin – 33075 Bordeaux Cedex

DDETS

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville

CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

www.gironde.gouv.fr

3° Tribunal Judiciaire de Libourne

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) BP 130 – 33305 Lormont Cedex
- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) – 25 rue Francis Martin – 33075 Bordeaux Cedex

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Bordeaux ;
- au juge des tutelles du tribunal Judiciaire d'Arcachon ;
- aux juges des tutelles du tribunal Judiciaire de Bordeaux ;
- aux juges des tutelles du tribunal Judiciaire de Libourne ;
- aux juges des enfants du tribunal Judiciaire de Bordeaux ;
- aux juges des enfants du tribunal Judiciaire de Libourne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 7/10/2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-10-11-00002

Arrêté portant nomination au sein du conseil de
famille des pupilles de l'Etat



Arrêté

Portant nomination au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 et suivants ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant renouvellement pour moitié du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde ;

VU la délibération n°2021.51.CD du 15 juillet 2021 du conseil départemental de la Gironde, procédant à la désignation de nouveaux élus membres du conseil de famille des pupilles de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : Sont désignés en qualité de membres du conseil de famille des pupilles de l'État de Gironde, représentants du conseil départemental, dans le cadre de leur mandat électif et pour le mandat restant à courir au sein du conseil de famille, soit jusqu'au 18 février 2025 :

- Madame Marie-Claude AGULLANA,
Vice-présidente chargée de la Protection de l'enfance, conseillère départementale du Canton Entre-deux-Mers.

- Monsieur Philippe DUCAMP
Conseiller départemental du Canton Les portes du Médoc.

Article 2 : La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Gironde, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux,
Le 11/10/2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-14-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'évoluer la nuit pour la société DRONISOS du 18 au 19 octobre 2021



**Arrêté du 14 OCT. 2021
portant dérogation à l'interdiction d'évoluer la nuit**

La préfète de la Gironde

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 8 et le 3° de l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande présentée le 06 octobre 2021 par la société DRONISOS sollicitant l'autorisation d'organiser des vols de nuit par aéronef le 18 et 19 octobre 2021 de 14 h 00 à 23 h 59 Domaine de Luchey Hald 17 avenue du Maréchal Joffre sur la commune de Mérignac ;

Vu les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, du directeur régional des douanes de Bordeaux ;

Considérant que les conditions de sécurité pour l'évolution de nuit d'un drone par la société DRONISOS sont remplies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société DRONISOS est autorisée à faire évoluer de nuit des aéronefs qui circulent sans personne à bord à une hauteur d'évolution inférieure à 120 mètres le 18 et 19 octobre 2021 de 14h00 à 23h59 sur Domaine de Luchey Hald, 17 avenue du Maréchal Joffre sur la commune de Mérignac, dans les conditions prévues en annexe.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, M. le directeur inter-régional des douanes de Nouvelle-Aquitaine et M. le maire de Mérignac sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de bureau des polices administratives,



Amélie DUBOISSET

 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	 <p>direction générale de l'Aviation civile DSAC</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autorisation d'exploitation
Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

1. Autorité délivrant l'autorisation <i>Authority releasing the authorisation</i>	
1.1 Etat de l'exploitant <i>State of the UAS operator</i>	France
1.2 Autorité de délivrance <i>Issuing authority</i>	Direction Générale de l'Aviation Civile
1.3 Contact Email	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr

2. Exploitant <i>UAS operator data</i>	
2.1 Numéro d'enregistrement <i>UAS operator registration number</i>	FRA46yeur6pkg9mg
2.2 Nom de l'exploitant <i>UAS operator name</i>	DRONISOS
2.3 Point de contact opérationnel <i>Operational point of contact</i>	Monsieur Laurent PERCHAI +33 (0)6 88 54 62 02 lperchais@dronisos.com
Nom	
Téléphone	
2.4 Numéro de l'autorisation <i>Authorisation number</i>	21-328/DSAC

3. Aéronefs autorisés <i>Data of authorised UAS</i>			
3.1 Constructeur <i>Manufacturer</i>	PARROT	3.2 Modèle <i>Model</i>	BEBOP 2 Modifié
3.3 Certificat de type (si requis) <i>Type Certificate (TC) (if required)</i>	N° B/394-NO/NAV		
3.4 N° de série ou immatriculation (pour les UAS certifiés) <i>Serial number or UA registration mark (for certified UAS)</i>	400 drones de type PARROT BEBOP 2 modifiés ayant un numéro de série de la forme PS726003XXXXXXXXXX.		
3.5 Certificat de navigabilité (CDN) (si requis) <i>Certificate of airworthiness (CofA) (if required)</i>	Sans objet		
3.6 Certificat acoustique <i>Noise certificate</i>	Sans objet		
3.7 Exigences de suivi de navigabilité <i>Requirements for continuing airworthiness</i>	Sans objet		

 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	 <p>direction générale de l'Aviation civile DSAC</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autorisation d'exploitation
Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

<p style="text-align: center;">4. Limitations et conditions pour les opérations Limitations and conditions for the UAS operation</p>	
<p>Références :</p> <p>[1] ConOps : DRONISOS_ConOps_UAVShow_v1.1 du 03/10/2021 [2] SORA : DRONISOS_RiskAssessment_UAVShow_v1.2 du 03/10/2021 [3] OSOs : DRONISOS_OSO_OperationalSafetyObjectives_UAVShow_v1 du 17/09/2021</p>	
<p>4.1 Lieux autorisés Authorised location(s)</p>	<p>Château de Luchet Hald, 17 avenue du Maréchal Joffre 33700 Mérignac</p> <p>Voir [1] § 2.1</p>
<p>4.2 Niveau de risque de l'espace aérien Authorised airspace risk level</p>	<p>ARC-b (après mitigation, accord du SNA Bordeaux dans la CTR de Bordeaux Mérignac)</p>
<p>4.3 Limitations opérationnelles Operational limitations</p>	<p>Hauteur maximale : 101 mètres</p> <p>Vitesse du vent ≤ 7 m/s</p> <p>Voir [1] § 2.1</p>
<p>4.4 Mesures d'atténuation des risques Mitigation measures</p> <p><i>En cas d'opérations transfrontalières, ces informations seront révisées par l'autorité du lieu d'opération</i></p> <p><i>In case of cross-border operations, this information will be revised by the NAA of the MS of operation</i></p>	<p>Mesures principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des barrières et des agents contrôleront l'accès au terrain de vol. - Un public restreint (<200 personnes) sera présent pendant l'événement. - Le site est privé et partiellement clôturé. - Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef habité dans la zone de vol. - Un observateur lointain sera positionné pour détecter une échappée verticale d'un drone. - Les aéronefs sont équipés d'une fonction de geocaging. - Un système de coupure moteur (kill-switch) pour l'ensemble de l'essaim est mis en place. - Un protocole avec Bordeaux Mérignac a été rédigé. <p>Détails : [1] § [2] §2 §3 §4</p>
<p>4.5 Compétences du(des) pilote(s) à distance Remote pilot competency</p>	<p>Télepilotes listés en rouge dans l'organigramme de [1] §1.1. et qualifiés selon [1] §1.2, §1.4 et §1.6 et le programme de formation Dronisos.</p>

 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

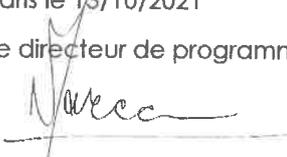
Autorisation d'exploitation

Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

<p>4.6 Compétences des autres membres du personnel Competency of other staff essential for the safety of the UAS operation</p>	<p>Personnels qualifiés selon [1] §1.2, §1.4 et §1.6 et selon le programme de formation Dronisos.</p>
<p>4.7 Dossiers à conserver Records to be kept</p>	<p>Doivent être conservés pendant une durée de 12 mois après la fin de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les documents fournis ou référencés dans le dossier de demande d'autorisation. - Tous les documents produits ou utilisés dans le cadre de la préparation et de la réalisation des vols - Compte-rendu d'évènements de sécurité (voir § 4.8)
<p>4.8 Type d'événements à signaler à l'autorité compétente conformément au règlement (UE) n° 376/2014 Type of events to be reported to the competent authority according to Regulation (EU) No 376/2014</p>	<p>Tous évènements de sécurité mentionné dans le règlement (UE) n° 376/2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)
<p>4.9 Dates de validité Expiry date</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2021</p>

L'exploitant (2.2) est autorisé à effectuer des opérations avec les aéronefs décrits à la section 3 et selon les conditions et limitations définies à la section 4, sous réserve du respect des conditions de la présente autorisation, des exigences de l'annexe IX du règlement (UE) 2018/1139 et de ses règles d'application.

The operator (2.2) is authorised to conduct UAS operations with the UAs defined in Section 3 and according to the conditions and limitations defined in Section 4, as long as it complies with this authorisation, Annex IX to Regulation (EU) 2018/1139 and its implementing rules.

<p>Date, cachet, signature Date, signature and stamp</p>	<p>Paris le 13/10/2021</p> <p>Le directeur de programme drones</p>  <p>Nicolas Marcou</p>
---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



Autorisation d'exploitation

Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-14-00001

Arrêté portant interdiction port de signes distinctifs et restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du FCNantes



Arrêté du 14 OCT. 2021

**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes
à l'occasion de la rencontre du dimanche 17 octobre 2021 à 15h00 au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB)**

La préfète de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Football Club des Girondins de Bordeaux et celle du Football Club de Nantes qu'à l'occasion des déplacements du Football Club de Nantes ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour les supporters ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange très violente ;

Considérant qu'à l'occasion du match du 26 janvier 2020 à Nantes, un assaut avec jets de projectiles visant les autocars bordelais a été mené par une soixantaine d'ultras nantais, durant l'escorte des supporters girondins, à proximité du stade ; que plus d'une soixantaine d'entre eux sont descendus des bus pour en découdre avec les ultras nantais, entraînant une altercation physique entre une vingtaine de supporters des deux camps ; que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de rétablir l'ordre ;

Considérant que le samedi 8 février 2020, aux alentours de 8h00 du matin, lors d'une pause sur une aire d'autoroute à proximité de Tours, les ultras bordelais se sont retrouvés face à leurs homologues nantais eux-mêmes en route, à bord d'un bus, pour la Côte d'Or, leur équipe affrontant le Dijon F. C.O, le même jour ; que cette rencontre a débouché sur une rixe ; que seule l'intervention des gendarmes permettait de rétablir l'ordre ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Football Club de Nantes ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 17 octobre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1: Du samedi 16 octobre 2021 à 18h00 au dimanche 17 octobre 2021 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présent en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert I^{er}, le boulevard du Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre I^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 2 : Il est également interdit, du samedi 16 octobre 2021 à 18h00 au dimanche 17 octobre à 22h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;

- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

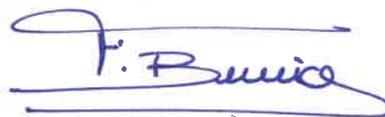
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Matmut-Atlantique est autorisé aux supporters du Football Club de Nantes dans la limite de 512 supporters, munis de contremarques.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement et l'encadrement des supporters est organisé par le Football Club de Nantes ; les 214 supporters nantais faisant le déplacement groupé en bus (4 bus et 2 mini-bus) devront rejoindre le péage de Virsac le dimanche 17 octobre 2021 à 12h30 afin d'être pris en charge et escortés par les forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la commandante de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-04-00014

arrêté de retrait agrément VTC FORMATION



**Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exploitation n° 33-2019-02
d'un centre de formation pour conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
par la société "VTC FORMATION" située à Bordeaux (33000)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code des transports, notamment son article R 3120-9 ;
- VU** le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;
- VU** le Code de la consommation, notamment son article L 113-3 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 délivrant une autorisation d'exploitation n° 33-2019-02 d'un centre de formation situé au 11 rue de la Motte Picquet à BORDEAUX (33 000) pour la société «VTC FORMATION» représentée par son gérant M. Loïc GOURVENNEC ;
- VU** le jugement du 26 mai 2021 du Tribunal de Commerce de Bordeaux prononçant la liquidation judiciaire de la société « VTC FORMATION » ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant des stages de formation professionnelle, initiale et continue pour chauffeurs de voiture de transport, sis 11 rue de la Motte Picquet à BORDEAUX (33 000), par la société "VTC FORMATION», représentée par son gérant M. Loïc GOURVENNEC, est retirée à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à M. Loïc Gourvenec pour notification.

Bordeaux, le - 4 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à Madame la Préfète de la région Aquitaine, Préfète de la Gironde, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 4139 - 33 077 BORDEAUX CEDEX

- un **recours hiérarchique** adressé au Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – DMAT - Place Beauvau - 75 008 PARIS

- un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Bordeaux – soit par voie postale (Tribunal Administratif de BORDEAUX - 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX - Tél. : 05.56.99.38.00), soit par l'application informatique Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-07-00007

arrêté modificatif agrément BORDEAUX VTC
ACADEMY



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE FORMATION PRÉPARANT À L'EXAMEN ET À LA

FORMATION CONTINUE DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ

BORDEAUX VTC ACADEMY À BÈGLES (33130)

- changement de Président, de siège social et de responsable pédagogique -

Agrément n° 33 - 2020 - 02

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L.113-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant la préparation à l'examen et à la formation continue de chauffeur de voiture de transport par la société « BORDEAUX VTC ACADEMY »

VU les Procès Verbaux d'assemblées générales de la société « BORDEAUX VTC ACADEMY » en date du 7 septembre 2021, portant nomination de M. Steeve ANTCHOUO-EMBINGA en tant que Président, et décidant de transférer le siège social à son domicile ;

VU l'extrait Kbis en date du 13 septembre 2021 ;

VU la demande présentée par M. Steeve ANTCHOUO-EMBINGA, exerçant dorénavant le rôle de Président de la société « BORDEAUX VTC ACADEMY » à BÈGLES (33130), transmise par courriel en Préfecture le 23 septembre 2021, sollicitant la modification de l'agrément d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société précitée remplit les conditions pour bénéficier des modifications de l'agrément d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant la préparation à l'examen et à la formation continue de chauffeur de voiture de transport par la société « BORDEAUX VTC ACADEMY » est modifié ainsi qu'il suit :

La société « BORDEAUX VTC ACADEMY », dont le siège social est situé au 11 rue de la Résidence Rochemond – 33130 BEGLES, représentée par son Président M. Steeve ANTCHOUO-EMBINGA, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant la préparation à l'examen et à la formation continue de chauffeur de voiture de transport.

Le reste de l'article est sans changement .

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant la préparation à l'examen et à la formation continue de chauffeur de voiture de transport par la société « BORDEAUX VTC ACADEMY » est modifié ainsi qu'il suit :

Responsable pédagogique : M. Steeve ANTCHOUO-EMBINGA.

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 3 : Cet agrément reste valable jusqu'au **22 décembre 2025**.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée au demandeur.

Bordeaux, le **5 OCT. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-13-00005

Arrêté portant création d'une habilitation dans le
domaine funéraire - SASU MATHINO - n°21-33-0288
- Monséгур (33580)



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SASU "MATHINO" exploitée à Monségur (33580)**

- n° 21-33-0288 -

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** les statuts de l'entreprise SASU signés le 28 juillet 2021 et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) en date du 03 août 2021 ;
- VU** la cession de fonds de commerce du 15 septembre 2021 entre Monsieur Jérôme LAURENT en qualité de cédant et l'entreprise SASU "MATHINO" en qualité de cessionnaire ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 09 août 2021 par l'agence Apave de Bordeaux émettant un avis conforme ;
- VU** la demande, transmise le 05 août 2021 et complétée par courriel le 11 octobre 2021, par laquelle Madame Marie RAYMOND sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise SASU "MATHINO" située 2, Chemin de la Viguerie à Monségur (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise SASU précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE.

Article premier : L'entreprise SASU "MATHINO", exploitée 2, Chemin de la Viguerie à Monségur (33) par Madame Marie RAYMOND, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation
 - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Sarl LOHEZ STEVE (47120 Loubez Bernac) n°20-47-0066
 - sous-traitance - ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0288**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation funéraire,

Article 8 : Madame Marie RAYMOND devra fournir, **dans les douze mois suivant l'habilitation** de son entreprise SASU, un document attestant de sa participation à la formation complémentaire d'une durée de 70 heures,

Article 9 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Monségur (33).

Bordeaux, le **13 OCT. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

SP ARCACHON

33-2021-10-13-00002

Arrêté du 13 OCT 2021

portant autorisation de création et d'exploitation d'une
plate-forme d'envol pour montgolfières
au lieu-dit « Marquey Nord » sur la commune de
Saint-Émilion



Arrêté du 13 OCT. 2021 – N°
portant autorisation de création et d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières
au lieu-dit « Marquey Nord » sur la commune de Saint-Émilion

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande, en date du 4 juillet 2021, présentée par M. François PONT en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Marquey Nord » sur la commune de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 26 juillet 2021, de Monsieur le Maire de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 22 septembre 2021, de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 6 octobre 2021, de Madame la Commissaire divisionnaire, Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 22 septembre 2021, de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 22 septembre 2021, de Monsieur le lieutenant-colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud par intérim ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 4 octobre 2021, de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. François PONT, est autorisé à créer une plate-forme d'envoi destinée à être utilisée par des aérostats non dirigeables et à y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée n°AT 091, appartenant à M. Pierre BOUYER, lieu-dit « Milon », commune de Saint Christophe des Bardes (33330).



Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• **Usage de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'autorisation dans le respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. Pierre BOUYER, propriétaire de la parcelle, avant le décollage qui à tout moment peut supprimer cette autorisation.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

• **Exploitation de la plate-forme d'envol :**

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site ainsi que de lignes électriques.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- | |
|-------------------------------------------|
| - Latitude : 44°52'36.31" N |
| - Longitude : 0°08'54.35" O |
| - Dimension de la parcelle : 200 m x 80 m |
| - Pente : 0% |
| - Altitude moyenne : 17 m |
| - Orientation : toutes directions |
| - Nature du sol : jachère |

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux ...).

b) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.



La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Le pilote veillera à ne pas faire décoller sa machine si les conditions météorologiques du jour devraient l'amener à survoler les secteurs Sud et Sud-Est (présence immédiate d'habitations) ainsi que le secteur Nord (présence d'une voie ferrée très fréquentée).

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que l'aéronaute soit équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, en particulier sur le chemin menant à la zone en secteur Sud et Sud-Est, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-Préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.



Article 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre-accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.

Celle-ci, peut-être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Un périmètre de sécurité adapté délimité par tout moyen approprié devra être recherché. L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage. Toutes autres installations structurelles (stands ...) ou présence de public sera strictement interdit.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne ;
- M. le Maire de Saint-Émilion ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ;
- Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- M. le Directeur Interrégional des douanes ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. François PONT, et à M. Pierre BOUYER, propriétaire de la parcelle.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

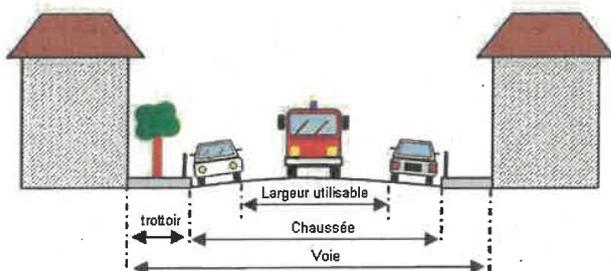
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



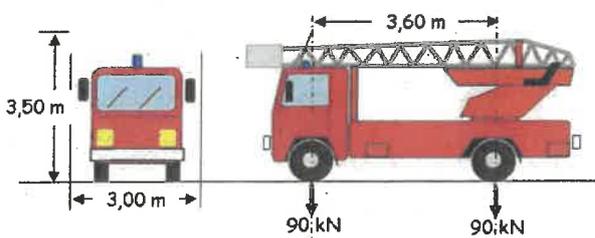
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

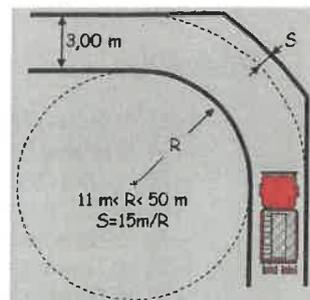


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

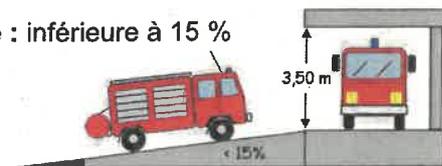
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



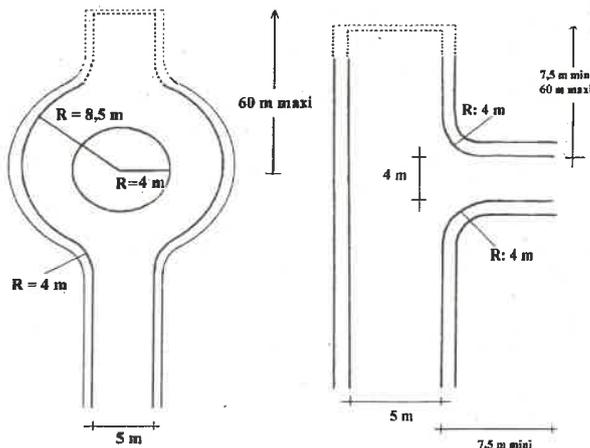
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

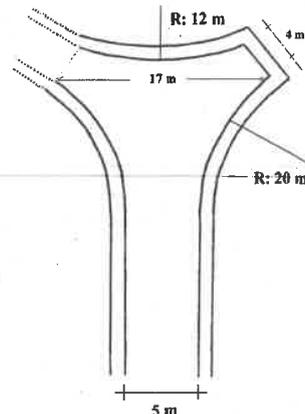


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après ;



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SP ARCACHON

33-2021-10-13-00003

Arrêté du 13 octobre 2021 portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion



**Arrêté du 13 octobre 2021 – N°
portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières
au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1 et D.132-10 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande, en date du 22 septembre 2021, présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La Ferme du Ciel », en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 d'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au « Château Soutard » sur la commune de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 30 septembre 2021, de Monsieur le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 12 octobre 2021, de Madame la Commissaire divisionnaire, Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 12 octobre 2021, de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 30 septembre 2021, de Monsieur le Lieutenant-colonel, Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud par intérim ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 1 octobre 2021, de Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La Ferme du Ciel » est autorisée pour le renouvellement de l'exploitation de la plate-forme destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et à y accueillir une activité rémunérée, sur les parcelles AM 330, AM 331 et AM 328, appartenant à la SCEA du Château Soutard représentée par Mme Veronique CORPORANDY.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme doit être utilisée par le titulaire de l'autorisation dans le respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant Mme Véronique CORPORANDY, représentant la SCEA du Château Soutard, propriétaire des parcelles, avant le décollage qui à tout moment peut supprimer cette autorisation.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout moyen approprié.

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Latitude : 44° 54' 5,46" N- Longitude : 00° 08' 50 O
- Dimension des parcelles : AM330/331 : 135 m x 110 m ; AM 328 : 250 m x 100 m- Pente : 2%
- Orientation : Nord-Ouest/Sud-Est
- Nature du sol : prairie (jachère) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les chemins situés autour des parcelles concernés devront être fermés et interdits d'accès lors de l'utilisation des sites pour faire décoller les machines.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site sollicité (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Nord.

b) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitation, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Le pilote veillera à ne pas faire décoller sa machine si les conditions météorologiques du jour devaient l'amener à survoler le secteur Ouest (présence immédiate du Château Soutard).

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 février 1986.

Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).

Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que l'aéronaute soit équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous.

Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route départementale D243 aux abords des sites ainsi que sur l'accès principal menant au Château Soutard.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-Préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Article 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre-accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.

Celle-ci, peut-être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

Un périmètre de sécurité adapté délimité par tout moyen approprié devra être recherché. L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage. Toutes autres installations structurelles (stands ...) ou présence de public sera strictement interdit.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne ;
- M. le Maire de Saint-Émilion ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ;
- Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- M. le Directeur Interrégional des douanes ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La Ferme du Ciel », et à Mme Véronique CORPORANDY, représentant la SCEA du Château Soutard, propriétaire des parcelles.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

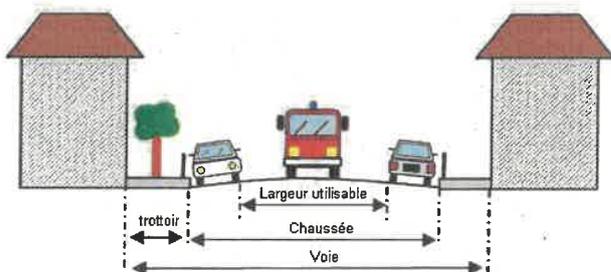
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



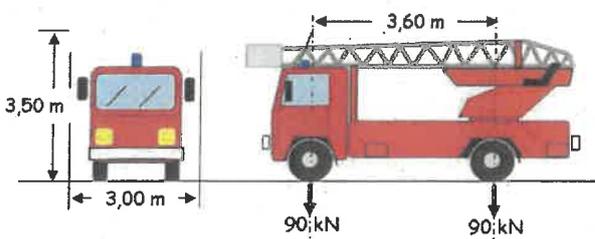
► **Largueur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

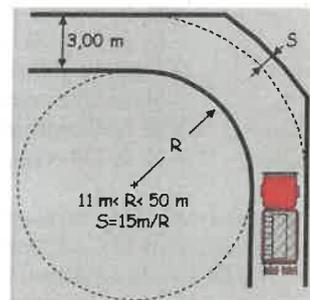


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

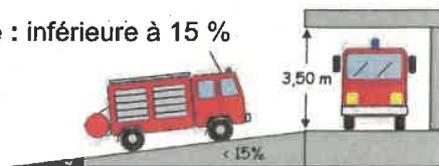
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



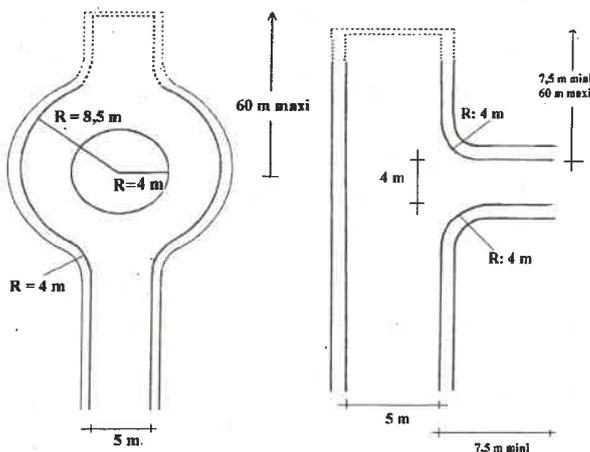
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**



► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

